



Le réseau
de transport
d'électricité

PROJET DE PARCS ÉOLIENS EN ZONE CENTRE MANCHE ET LEURS RACCORDEMENTS

FASCICULE R2-14

Evaluation environnementale de la
mise en compatibilité du PLU de la
commune de Bellengreville

Novembre 2025



RÉGION NORMANDIE
DÉPARTEMENT DU CALVADOS

TABLE DES MATIERES

I. Objet de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bellengreville	5
I.1 Préambule.....	5
I.2 Contexte réglementaire	6
I.2.1 Déclaration d'utilité publique.....	6
I.2.2 Evaluation environnementale	6
II. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Bellengreville	8
II.1 Correspondance avec l'article R.122-20 du Code de l'environnement	8
II.2 Correspondance avec l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme	10
II.3 Articulation du PLU avec les documents supra-communaux	11
II.4 Consistance de LA modification du PLU de Bellengreville et SES incidences	12
II.4.1 Principe des aménagements prévus	13
II.4.2 Caractéristiques de la zone A faisant l'objet d'une modification	15
II.4.3 Synthèse des incidences résiduelles de la mise en compatibilité du PLU de Bellengreville	17
II.4.4 Conclusion	21

I. OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE BELLENGREVILLE

I.1 PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bellengreville a été approuvé le 8 février 2017 par le conseil municipal de la commune de Bellengreville.

Ce document d'urbanisme régit le droit des sols de la commune, c'est-à-dire les possibilités de construire sur l'ensemble du territoire communal. Il traduit le projet global d'aménagement, d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagements.

Le PLU de Bellengreville est composé des documents suivants :

- un rapport de présentation comprenant un diagnostic socio-économique, l'analyse de l'état initial de l'environnement, la motivation du projet de PLU, et l'évaluation des impacts des aménagements sur l'environnement ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- un règlement écrit ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- des annexes (règlement graphique).

Le PADD définit les principes d'aménagement de la commune de Bellengreville. Il comprend ainsi 8 orientations majeures :

1. Développer le recours aux modes doux de transport ;
2. Préservation de la cohérence du réseau de voies vertes à l'échelle communautaire ;
3. Développer les interconnexions sur le réseau viaire ;
4. Favoriser l'aménagement durable ;
5. Intégrer des aménagements pour la protection contre le bruit routier ou ferroviaire ;
6. Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain ;
7. Développer l'habitat à l'écart des lignes électriques haute tension ;
8. Réduire les risques et limiter les pollutions.

Les OAP traduisent et précisent, sur les espaces et enjeux donnés, les principes énoncés dans le PADD. Il s'agit de zones d'urbanisation future, d'extensions de voirie, d'éléments du paysager à créer, etc.

I.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I.2.1 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les ouvrages du raccordement CM2, sous maîtrise d'ouvrage RTE, doivent respecter à la fois les règles nationales d'urbanisme et les règles locales d'urbanisme (PLU).

Au titre des règles locales, l'analyse a révélé une incompatibilité entre la création de la station de conversion qui assure la conversion l'énergie reçue en courant continu en courant alternatif avant renvoi vers le poste électrique de Tourbe sur la commune de Bellengreville, et certaines prescriptions du PLU de la commune de Bellengreville.

Dès lors – et dans la mesure où, par ailleurs, les ouvrages du raccordement CM2 font l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique – la demande de déclaration d'utilité publique doit être accompagnée d'une demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur le fondement de l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme.

En effet, ce dernier impose qu'une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique soit nécessairement compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme applicables sur le terrain d'assiette du projet.

Une mise en compatibilité du PLU de la commune de Bellengreville dans le cadre de la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la construction de cette station de conversion est donc requise. Il s'agit d'une mise en compatibilité limitée consistant à adapter certaines dispositions du PLU pour permettre la réalisation du raccordement CM2.

I.2.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Comme indiqué en partie I.2.1. ci-avant, la déclaration d'utilité publique de la station de conversion du raccordement CM2 emportera la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bellengreville en application des dispositions des articles L.153-54 et suivants et R.153-13 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre du raccordement CM2, la mise en compatibilité du PLU de Ouistreham (cf. pièce n°6 du dossier de demande de DUP) est par ailleurs soumise à évaluation environnementale systématique (en application de l'article R. 104-13 2° du Code de l'urbanisme) en raison de la réduction de deux EBC se situant sur le tracé de la liaison souterraine sur le territoire de cette commune.

De la même manière, la mise en compatibilité du PLU de Bellengreville (cf. pièce n° 8 du dossier de demande de DUP) est soumise à évaluation environnementale systématique (en application de l'article R. 104-13 2° du Code de l'urbanisme) en raison de la réduction d'une zone agricole se situant sur l'emprise de la station de conversion sur le territoire de cette commune

Par souci de cohérence et de bonne information des autorités et du public, la mise en compatibilité du PLU de Ranville (cf. pièce n° 7 du dossier de demande de DUP) fait également l'objet d'une évaluation environnementale, quand bien même elle n'intègre pas, en particulier, de réduction d'EBC, de zone agricole ou de zone naturelle et forestière et n'emporte pas non plus de réduction d'une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

L'évaluation environnementale d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme consiste à faire état des incidences sur l'environnement des adaptations apportées au PLU pour permettre la réalisation d'un projet.

Au bénéfice de ce qui précède, l'article L. 122-14 du Code de l'environnement précise que lorsque la réalisation d'un projet, soumis à évaluation environnementale et subordonnée à Déclaration d'Utilité Publique, implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 du même code, **l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme, lorsqu'elle est requise, et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.**

Cette initiative est également mentionnée à l'article R.122-27 du Code de l'environnement : « *En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20* ».

Dans ce contexte, une procédure commune de participation du public est organisée.

L'étude d'impact du Projet contient l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R. 122-20 du Code de l'environnement et R. 151-3 du Code de l'urbanisme afin de constituer à la fois l'étude d'impact du Projet mais aussi l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bellengreville.

La mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale, elle fait l'objet d'une concertation préalable du public au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

Le présent fascicule constitue l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Bellengreville avec le raccordement CM2.

II. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE BELLENGREVILLE

Dans le cas présent, dans la mesure où la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bellengreville a pour objet de rendre possible l'implantation – au sein du zonage A – de la station de conversion du raccordement CM2, l'étude d'impact contient les informations requises au titre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.

Ainsi, les tableaux ci-après présentent les correspondances entre le contenu de l'étude d'impact du Projet (dans sa version prenant en compte le raccordement CM2) et les contenus de l'évaluation environnementale fixés aux articles R.122-20 du Code de l'environnement et R. 151-3 du Code de l'urbanisme (pour ce qui concerne la mise en compatibilité du PLU de Bellengreville).

II.1 CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.122-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R.122-20 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée.

Tableau 1 : Correspondance entre le contenu du R.122-20 CE et l'étude d'impact

Contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tel que mentionné à l'article R.122-20 du Code de l'environnement	Correspondance avec l'étude d'impact ou dossiers complémentaires
1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;	Fascicule R2-14 de l'étude d'impact
2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan. Lorsque l'échelle du plan le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;	Chapitre 3 de l'étude d'impact et son atlas cartographique <u>Caractérisation physique du territoire</u> Partie III.2.3 Morphologie Partie III.2.7 Caractérisation des eaux Partie III.2.9 Caractérisation du bruit ambiant aérien Partie III.2.10 Caractérisation de l'air Partie III.2.11 Géologie terrestre Partie III.2.12 Sols <u>Enjeux écologiques</u> Parties III.3.1.2 et III.3.1.3 Contexte des zonages d'inventaires et de protection du patrimoine naturel Partie III.3.3 Habitats et espèces terrestres <u>Enjeux paysagers, patrimoniaux culturels et archéologiques</u> Partie III.4.1. Paysage Partie III.4.2 Patrimoine culturel

Contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tel que mentionné à l'article R.122-20 du Code de l'environnement	Correspondance avec l'étude d'impact ou dossiers complémentaires
	<u>Enjeux humains</u> Partie III.5.1 Cadre de vie Partie III.5.2 Voies de déplacement Partie III.5.4 Activités terrestres Partie III.5.5 Activités de loisir et de tourisme Partie III.5.6 Réseaux
3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;	Chapitre 7 Fascicule R2-7 de l'étude d'impact - Partie III.4
4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;	Chapitre 7 Fascicule R2-7 de l'étude d'impact - Partie III.4 Fascicule R2-14 de l'étude d'impact Dossier de MECDU de la commune de Bellengreville (cf. II)
5° L'exposé : a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ; b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;	Chapitre 4 Fascicule R2-5 de l'étude d'impact Partie II.2 Remaniement et modification des sols Partie II.3 Occupation de l'espace Partie II.5 Emission lumineuse et de bruit aérien Partie II.6 Emissions dans l'air Partie II.7 Emissions dans l'eau Partie II.8 Emissions de champs électro-magnétiques Partie II.9 Emissions de chaleur Partie II.10 Bilan des incidences par facteurs Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, pièce n°9 du dossier de demande de DUP
6° La présentation successive des mesures prises pour : a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan sur l'environnement et la santé humaine ; b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ; c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité. Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.	Fascicule R2-8 de l'étude d'impact
7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus : a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ; b) Pour identifier, après l'adoption du plan les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;	Fascicule R2-9 de l'étude d'impact
8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré	Chapitre 3 de l'étude d'impact Fascicule R2-5 de l'étude d'impact Chapitre 10 de l'étude d'impact
9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L.122-9 du présent code	La mise en compatibilité du PLU de Bellengreville du fait de son objet n'est pas de nature à emporter des effets notables sur l'environnement des Etats voisins. Cette procédure particulière ne requiert donc pas de consultation des pays voisins.

II.2 CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.151-3 DU CODE DE L'URBANISME

Le tableau suivant présente la correspondance entre l'étude d'impact et le contenu de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

Tableau 2 : Correspondance entre le contenu du R.151-3 CU et l'étude d'impact

Conformément à l'article R.151-3 du Code de de l'urbanisme, lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation	Correspondance avec l'étude d'impact ou dossiers complémentaires
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Fascicule R2-14 de l'étude d'impact Dossier de MECDU de la commune de Bellengreville (cf. II.3)
2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Chapitre 3 de l'étude d'impact et son atlas cartographique <u>Caractérisation physique du territoire</u> Partie III.2.3 Morphologie Partie III.2.7 Caractérisation des eaux Partie III.2.9 Caractérisation du bruit ambiant aérien Partie III.2.10 Caractérisation de l'air Partie III.2.11 Géologie terrestre Partie III.2.12 Sols <u>Enjeux écologiques</u> Parties III.3.1.2 et III.3.1.3 Contexte des zonages d'inventaires et de protection du patrimoine naturel Partie III.3.3 Habitats et espèces terrestres <u>Enjeux paysagers, patrimoniaux culturels et archéologiques</u> Partie III.4.1. Paysage Partie III.4.2 Patrimoine culturel <u>Enjeux humains</u> Partie III.5.1 Cadre de vie Partie III.5.2 Voies de déplacement Partie III.5.4 Activités terrestres Partie III.5.5 Activités de loisir et de tourisme Partie III.5.6 Réseaux
3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l' article L. 414-4 du code de l'environnement	Chapitre 4 Fascicule R2-5 de l'étude d'impact Partie II.2 Remaniement et modification des sols Partie II.3 Occupation de l'espace Partie II.5 Emission lumineuse et de bruit aérien Partie II.6 Emissions dans l'air Partie II.7Emissions dans l'eau Partie II.8 Emissions de champs électro-magnétiques Partie II.9Emissions de chaleur Partie II.10 Bilan des incidences par facteurs Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, pièce n°9 du dossier de demande de DUP

Conformément à l'article R.151-3 du Code de de l'urbanisme, lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation	Correspondance avec l'étude d'impact ou dossiers complémentaires
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	Chapitre 7 et Fascicule R2-7 de l'étude d'impact Partie III.4
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Fascicule R2-8 de l'étude d'impact
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Fascicule R2-9 de l'étude d'impact
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Chapitre 1 de l'étude d'impact

II.3 ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les principaux plans et programmes directeurs applicables sur le territoire communal ont été recensés et analysés :

- documents de planification et de gestion de l'eau : SDAGE¹ Seine-Normandie (approuvé le 6 avril 2022), SAGE² Orne aval et Seulles (approuvé par arrêté préfectoral le 18 janvier 2013) ;
- documents d'aménagement et d'habitat : SCoT³ de Caen Métropole (approuvé le 13 novembre 2019) ;
- document de préservation et de conservation des milieux naturels : SRCE⁴ Basse-Normandie (inclus dans le SRADDET⁵ Normandie approuvé le 2 juillet 2020).

La mise en compatibilité du PLU de Bellengreville avec le raccordement CM2 ne remet pas en cause la compatibilité du document d'urbanisme avec les principaux plans et programmes applicables sur le territoire communal. Les analyses menées montrent que le raccordement CM2 est compatible avec les documents de planification. Les travaux, nécessitant la mise en compatibilité du PLU, sont relatifs au raccordement CM2, et à ce titre, cette mise en compatibilité est compatible avec ces mêmes documents de planification (cf. Fascicule R2-05 – Description des incidences notables – Partie V Analyse de la compatibilité avec les plans et programmes).

¹ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

² SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

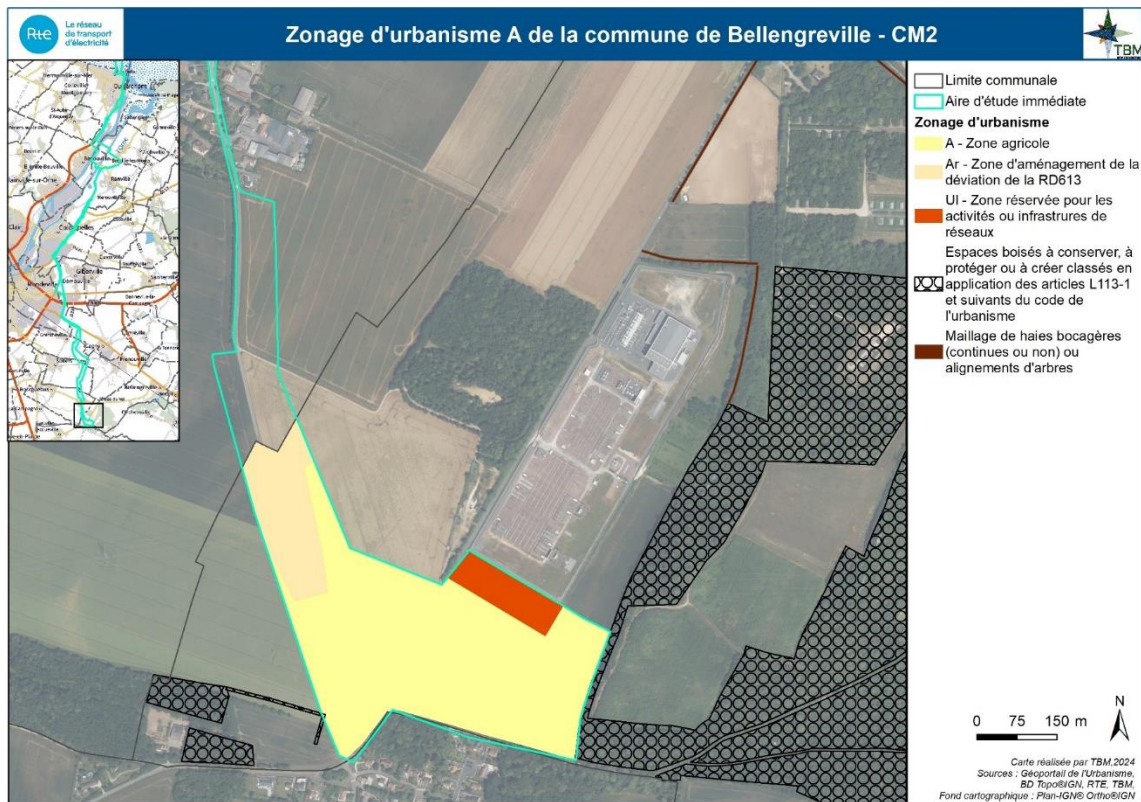
³ SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

⁴ SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

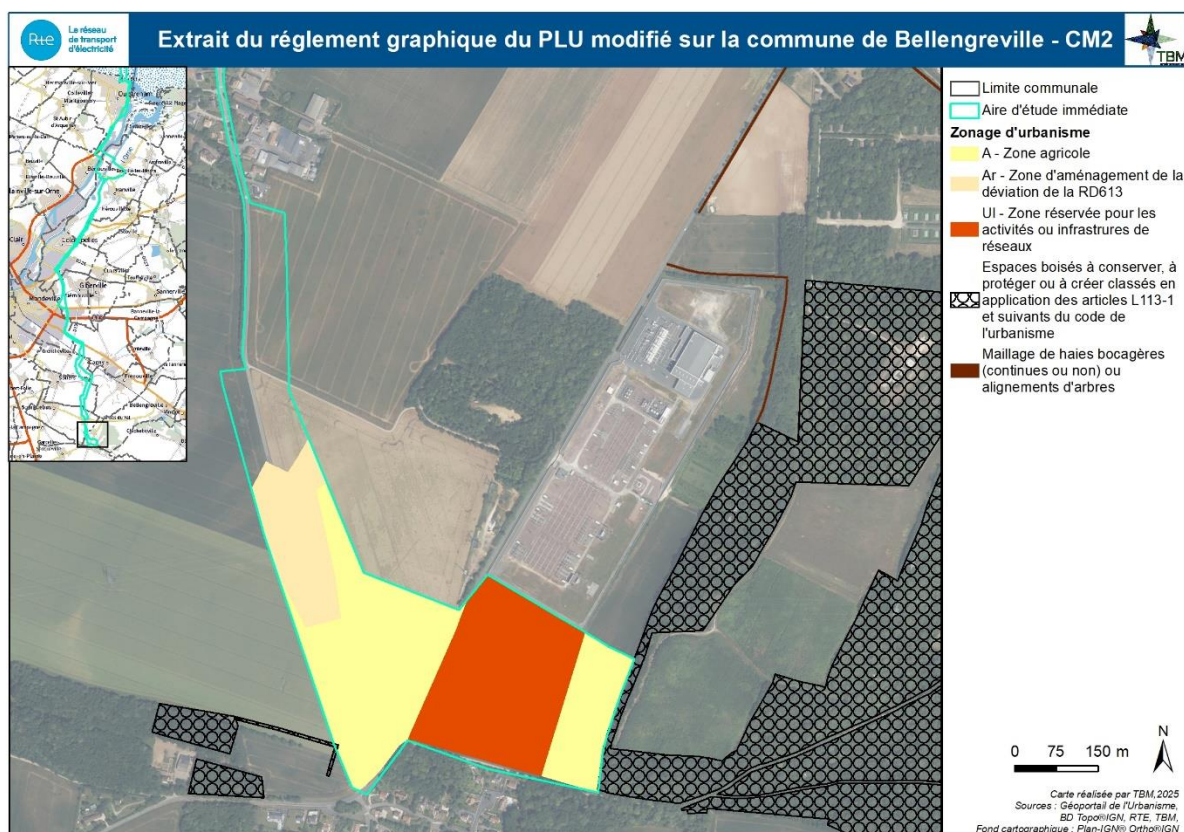
⁵ SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

II.4 CONSISTANCE DE LA MODIFICATION DU PLU DE BELLENGREVILLE ET SES INCIDENCES

Le règlement écrit du zonage A nécessite une adaptation afin de permettre l'installation de la station de conversion du raccordement CM2.



Carte 1 : Zoom de l'aire d'étude immédiate par rapport au zonage A



Carte 2 : Extrait du règlement graphique du PLU modifié

II.4.1 PRINCIPE DES AMENAGEMENTS PREVUS

Le raccordement CM2 prévoit dans le zonage précité l'installation de la station de conversion. Les caractéristiques sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Dimensions et caractéristiques de la station de conversion à terre

Caractéristiques	Valeur
Surface	Environ 5 ha (+ 1 ha environ pour les aménagements paysagers extérieurs à la station)
Hauteur de la clôture	3,2 m
Linéaire de la clôture	742 m
Hauteur maximale des bâtiments	22 m
Transformateurs	4 (dont 1 de réserve)
Volume du bassin de gestion des eaux pluviales	1 500 m ³

Les travaux pour la construction de la station de conversion correspondent à des travaux de génie civil. Les engins présents sur site sont des pelles mécaniques et des camions benne pour les travaux de terrassement, des toupies béton pour la plateforme et les fondations puis des plateaux et des grues pour les matériaux (bâtiments et équipements). Quelques convois exceptionnels interviennent, comme pour la livraison des transformateurs. L'accès à la zone de travaux est réalisé par une entrée depuis la route D41.

Les travaux se divisent en plusieurs opérations :

- décapage de la plateforme jusqu'à environ 20 à 30 cm du niveau le plus bas. Ces terrassements génèrent des déblais/remblais au droit du site. Les matériaux extraits sont utilisés dans le cadre des remblais ce qui limite au maximum l'apport de nouveau matériau ;
- raccordement aux réseaux de distribution pour les besoins du chantier (eau) ;
- mise en œuvre de la plateforme : épandage, arrosage, régalinge, malaxage, compactage ;
- installation de la double clôture de la station de conversion, du portail, du bassin d'infiltration ;
- création des différents bâtiments industriels, avec leurs fondations, destinés à accueillir les équipements électriques et les locaux nécessaires au personnel d'intervention ;
- création de la fosse déportée, des pistes, des caniveaux (pour permettre de raccorder les organes électriques aux matériels de contrôle, situés dans les bâtiments industriels) et du réseau de terre ;
- création des fondations des différents ouvrages électriques. Compte-tenu des caractéristiques du sol, des fondations spéciales de type micropieux sont prévues ;
- installation des équipements électriques et de leurs supports (selfs, filtres, jeux de barre, charpentes métalliques, matériels pour les différentes cellules (disjoncteurs, sectionneurs, transformateurs), transformateurs, câbles ...) ;
- raccordement définitif aux réseaux de distribution (eau, électricité, téléphone) et mise en service.

En phase d'exploitation, hormis de la maintenance curative, les appareils électriques font l'objet de visites périodiques pour la maintenance. Des réparations ponctuelles peuvent avoir lieu en cas d'avarie. Le déplacement pour cette visite est réalisé avec un véhicule léger.



Figure 1 : Poste électrique de Tourbe existant. Source : RTE

II.4.2 CARACTERISTIQUES DE LA ZONE A FAISANT L'OBJET D'UNE MODIFICATION

II.4.2.1 DESCRIPTION

Selon le règlement écrit du PLU, le zonage A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ainsi, en l'état, le règlement en vigueur ne rend pas possible la réalisation de la station de conversion du raccordement CM2 car, contrairement à la liaison souterraine, son implantation rend la zone concernée incompatible avec l'exercice d'une activité agricole.

Les travaux envisagés concernent la mise en place permanente de la station de conversion pour une surface totale de 5 ha. Afin de limiter l'impact paysager de la station de conversion, des aménagements paysagers seront effectués sur une surface de 3 ha autour de la station de conversion. Ces aménagements sont présentés dans le cadre de la mesure de réduction n°28 : Plantations diverses aux abords de la station de conversion (cf. FR2-8 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation du raccordement CM2).

II.4.2.2 MODIFICATIONS ENVISAGEES

Afin de permettre l'installation de la station de conversion, il est nécessaire de modifier le règlement en zone A du PLU de Bellengreville qui n'en permet pas, en l'état, l'implantation.

Les modifications proposées comprennent :

- La mention dans le paragraphe dédié au caractère de la zone UI de *la station de conversion prévu par le projet de raccordement du 2nd parc éolien en mer de la zone Centre Manche* ;
- le classement dans le règlement graphique de la *zone d'emprise de la future station de conversion, actuellement en zone A, en zone UI*.

Cette modification s'effectue dans le règlement graphique du PLU de la commune de Bellengreville.

II.4.2.3 MESURE ENVISAGEE

MC 1 – Compensation agricole collective

La station de conversion prélèvera de façon définitive 6,5 ha (dont 1 ha d'aménagements paysagers) de terres agricoles, ce qui induit un impact sur l'économie agricole locale. En conséquence, une compensation agricole collective doit être mise en œuvre.

La chambre d'agriculture Normandie a été mandatée par RTE pour la réalisation d'une étude préalable à la compensation agricole collective. Cette étude a été validée en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Elle conclut que la perte de 6,5 ha de foncier agricole induit une perte de valeur ajoutée pour l'agriculture de **88 286 euros**.

RTE a adhéré en 2023 au Groupement d'Intérêt Collectif relatif à la Compensation Agricole en Normandie (GIP CCA Normandie). Un processus d'appel à manifestation d'Intérêt puis d'appel à projet sera mis en œuvre par le GIP CCA pour faire la promotion de ces fonds et sélectionner les projets répondant aux critères cités ci-dessus.

Effet de la mesure	Cette mesure permet de compenser la perte de valeur ajoutée de l'économie agricole locale induite par le prélèvement définitif de 6.5ha de terres agricoles
Modalités de suivis	Cette mesure sera suivie par RTE au moyen de l'appui du Groupement d'Intérêts publics (GIP) sur la compensation collective agricole (« GIP CCA Normandie »). Un nouvel examen par la CDPENAF permettra de valider les mesures proposées et leurs modalités de suivi.

II.4.2.4 CONCLUSION SUR L'INCIDENCE DES MODIFICATIONS

Au regard de ces éléments, l'incidence environnementale de la mise en compatibilité de ce zonage est forte. Une mesure de compensation agricole est d'ailleurs prévu à cet effet (cf. Fascicule R2-08 - MC1 Compensation agricole).

II.4.3 SYNTHÈSE DES INCIDENCES RÉSIDUELLES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE BELLENGREVILLE

Tableau 4 : Synthèse des incidences de la mise en compatibilité du PLU de Bellengreville

Pressions	Facteur	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Incidence résiduelle de la mise en compatibilité du PLU	Mesures de compensation
Remaniement/modification des sols	Morphologie	Travaux	Modification de la morphologie par création d'un merlon planté voué à atténuer les vues sur la station de conversion)	-	Faible	-
		Exploitation	Aucun effet	-	Nulle	-
	Cours d'eau	Travaux	Modification de la morphologie / Qualité de l'eau par rejet des eaux pompées par rabattement de nappe / Qualité de l'eau par turbidité / Rupture de la continuité hydraulique et écologique	ME8 - Entretien des engins dans une zone dédiée ME9 - Adaptation de la technique de pose de la liaison souterraine MR12 – Réduction du risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines MR14 – Gestion des travaux de rabattement et rejet des eaux d'exhaure	Négligeable	-
		Exploitation	Aucun effet	-	Nulle	-
	Sols	Travaux	Modification de la morphologie / modification de la qualité de l'eau et du sol par pollution accidentelle	ME9 - Adaptation de la technique de pose des liaisons souterraines MR12 – Réduction du risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines	Faible	-
		Exploitation	Aucun effet	-	Nulle	-
	Habitats naturels	Travaux	Destruction d'habitat / Altération d'habitat	ME8 – Entretien des engins dans une zones dédiée ME9 – Adaptation de la technique de pose de la liaison souterraine ME11 – Suspension des opérations en cas de précipitations trop importantes ME13 – Mise en défens des stations de faune protégée et/ou patrimoniale situées à proximité de la zone d'emprise des travaux ME14 – Mise en défens des stations de flore protégée et/ou patrimoniale situées à proximité de la zone d'emprise des travaux ME15 – Préservation des habitats dunaire MR12 – Réduction du risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines	Faible	-
		Exploitation	Aucun effet	-	Nulle	-

Pressions	Facteur	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Incidence résiduelle de la mise en compatibilité du PLU	Mesures de compensation
	Zones humide			MR27 – Emprise de travaux minimisée et replantation d'espèces locales lors de l'impact sur les haies		
		Exploitation	Aucun effet	-	Nulle	-
		Travaux	Aucun effet	-	Nulle	-
		Exploitation	Aucun effet	-	Nulle	-
	Espèces floristiques	Travaux	Destruction potentielle et/ou altération temporaire de stations floristiques Destruction potentielle et/ou altération temporaire de station d'Elyme des sables	ME14 – Mise en défens des stations de flore protégée et/ou patrimoniale situées à proximité de la zone d'emprise des travaux ME15 – Préservation des habitats dunaire MR21 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes terrestres (action préventives et curatives) MR22 – Transplantation des espèces protégées et/ou patrimoniales MR27 – Emprise de travaux minimisée et replantation d'espèces locales lors de l'impact sur les haies	Négligeable	-
		Exploitation	Altération temporaire d'espèces patrimoniales, lors des opérations de maintenance. Les autres espèces sont situées en dehors des zones de maintenance.	-	Nulle	-
	Espèces faunistiques	Travaux	Destruction d'habitats de reproduction et/ou altération de la reproduction des espèces liée au dérangement et/ou destruction de jeunes non volants au sein de nid	ME9 – Adaptation de la technique de pose de la liaison souterraine ME13 – Mise en défens des stations de faune protégée et/ou patrimoniale situées à proximité de la zone d'emprise des travaux MR12 – Adaptation de la période des travaux préparatoires MR24 - Mise en place de barrières anti-intrusion pour la faune terrestre (amphibiens, reptiles, petits mammifères) en phase travaux MR25 - Sauvetage d'individus avec relâche à proximité immédiate à terre MR31 - Limitation des émissions lumineuses	Amphibien : Négligeable Reptile : Faible Mammifère : Faible Chiroptère : Faible à Négligeable Oiseaux : Faible à nul Mollusque : Négligeable Poisson : Négligeable	-

Pressions	Facteur	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Incidence résiduelle de la mise en compatibilité du PLU	Mesures de compensation
	Activité agricole	Exploitation	Destruction et/ou fragmentation des habitats et des individus et/ou altération de l'habitat par pollution accidentelle	-	Nulle	-
		Travaux	Perte de surfaces exploitables (4,5 ha) / Perte de qualité agronomique / Perte de surfaces exploitables (360 000 m²) / Perturbation à l'accès aux parcelles / Pertes économiques	MR20 - Préservation de l'activité agricole	Forte	MC1 : Compensation agricole collective
		Exploitation	Aucun effet	-	Nulle	-
Occupation de l'espace	Activité agricole	Travaux	Perte de l'accès aux parcelles	MR20 - Préservation de l'activité agricole	Moyenne	MC1 : Compensation agricole collective
		Exploitation	Perturbation à l'accès aux parcelles	-	Nulle	-
	Voies de déplacements terrestres	Travaux	Perturbation de la circulation	ME9 - Adaptation de la technique de pose de la liaison souterraine MR29- Maintien de la continuité des déplacements terrestres	Négligeable	-
		Exploitation	Aucun effet	-	Nulle	-
	Activités touristiques	Travaux	Perturbation des activités	-	Nulle	-
		Exploitation	Perturbation des activités	-	Nulle	-
	Paysage	Travaux	Modifications des vues paysagères	-	Faible	-
		Exploitation	Modifications des vues paysagères	MR 28 – Plantations diverses aux abords de la station de conversion	Faible	-
Emission dans l'air	Santé humaine	Travaux	Risque sur la santé par émissions de polluants atmosphériques	MR32 - Préservation de la qualité de l'air	Négligeable	-
		Exploitation	Aucun effet	-	Nulle	-
	Climat	Travaux	Emissions de gaz à effet de serre	MR32 - Préservation de la qualité de l'air	Négligeable	-
		Exploitation	Emissions de gaz à effet de serre	MR32 - Préservation de la qualité de l'air	Négligeable	-

Pressions	Facteur	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Incidence résiduelle de la mise en compatibilité du PLU	Mesures de compensation
Emission dans	Cours d'eau	Travaux	Modification de la qualité de l'eau et du sol par pollution accidentelle	ME8 - Entretien des engins dans une zone dédiée ME9 - Adaptation de la technique de pose de la liaison souterraine MR12 – Réduction du risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines MR14 – Gestion des travaux de rabattement et rejet des eaux d'exhaure MR33 – Assainissement pluvial de la station de conversion	Faible	-
		Exploitation	Aucun effet	-	Nulle	-

II.4.4 CONCLUSION

L'implantation de la station de conversion du raccordement CM2 nécessite de classer la zone d'emprise de la station de conversion, actuellement en zonage A, en zonage UI dans le règlement graphique du PLU de Bellengreville.

Au regard de l'ensemble des éléments visés ci-dessus, l'incidence environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Bellengreville est maîtrisée. Une mesure de compensation agricole est d'ailleurs prévue à cet effet (cf. Fascicule R2-08 - MC1 Compensation agricole).

